

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M7 FAF FRANCE (ex IDF INDUSTRIES MARNE)

12, place Dauphine
75001 Paris

Références : *D2025-1915*

Code AIOT : 0006513593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement M7 FAF FRANCE (ex IDF INDUSTRIES MARNE) implanté 17 Ave du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M7 FAF FRANCE (ex IDF INDUSTRIES MARNE)
- 17 Ave du Québec 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006513593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société M7 FAF FRANCE (ex IDF INDUSTRIES MARNE) exploite un entrepôt de stockage de produits combustibles. Le site est occupé par la société SOGEC, une filiale de La Poste qui assure des activités de commerce en ligne. L'entrepôt est divisé en deux cellules de stockages d'une superficie de 5086 m² pour une hauteur de 10 mètres en sous toiture et 2161 m² de bureaux, soit un total de 7247 m² pour l'ensemble du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/02/1991, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
4	Modification des installations	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure respect de prescription	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II	Mise en demeure respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
5	Plans et consignes en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	Sans objet
8	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21/10/2025 sur le site exploité par M7 FAF FRANCE (ex IDF INDUSTRIES MARNE) avait pour objectif de vérifier la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et la gestion par l'exploitant du risque incendie sur le site.

L'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé le contrôle périodique le 12 août 2021, celui-ci est valable jusqu'en août 2026 et mentionne des non-conformités majeures sur:

- l'absence d'une détection automatique dans les bureaux proches des stockages, dans les locaux techniques,
- l'absence de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau dans les poteaux incendie,
- l'absence des parafoudres et des paratonnerres au niveau de l'entrepôt.

D'autres non conformités sont constatées, notamment : la création d'une mezzanine avec un « local bureau » en dessous et exempt de porte coupe-feu, le dysfonctionnement du système d'extinction incendie, la non-conformité du certificat Q18.

L'inspection propose à madame la Préfète de l'Essonne de mettre l'exploitant en demeure de réaliser des actions de mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/02/1991, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Dossier déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un dossier ICPE au format numérique. Ce dossier reprend la rubrique d'activité ICPE du site et ne contient pas le récépissé de déclaration des activités du site. La visite des installations a permis de constater qu'il y a certaines modifications du site qui ne sont pas indiquées dans le dossier, notamment la création du local bureau sous mezzanine dans la cellule de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC Fiche 1: L'exploitant doit disposer d'un dossier ICPE actualisé indiquant l'ensemble des modifications apportées à l'installation.

Concernant l'absence du récépissé de déclaration, l'exploitant a consulté et récupéré le récépissé de déclaration auprès de la DRIEAT, celui-ci pourra être joint au dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Concernant l'état des stocks, l'exploitant dispose d'un outil nommé "Docostock" qui permet à partir de la lecture du QR code de connaître l'état des stocks ainsi que les différentes opérations de contrôle et maintenance réalisées sur le site.

L'état des stocks présenté est conforme au dossier de déclaration (nature, tonnage et volume des produits stockés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique des installations au titre de la rubrique n°1510-2C, le contrôle a été réalisé le 13/08/2021 et conclut sur des non-conformités majeures (NCM):

- Absence d'une détection automatique dans les bureaux proches des stockages et dans les locaux techniques (chaufferie, et local sprinkler)
- Absence de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau
- Absence des parafoudres et des paratonnerres au niveau de l'entrepôt et autres non-conformités (ANC) :
- Absence des prescriptions générales applicables aux installations et du récépissé de déclaration
- Absence des consignes.

Concernant les non-conformités majeures, l'exploitant n'a pas justifié de la présence de la détection incendie dans les bureaux proches des stockages, ni dans les locaux techniques. La disponibilité du débit d'eau et du volume de la réserve d'eau n'est pas précisée. L'exploitant indique dans son PDI que le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté en eau par le réseau de ville et que celui-ci est non fonctionnel. L'exploitant n'a pas indiqué comment le site est protégé face au risque foudre.

Concernant les autres non-conformités, l'exploitant a pris contact avec la DRIEAT pour la consultation et la récupération du dossier de déclaration et du récépissé de déclaration afin de l'avoir à disposition.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de consignes affichées dans l'entrepôt.

Le contrôle périodique est à réaliser sous une fréquence quinquennale, l'inspection rappelle à l'exploitant que le prochain contrôle périodique doit être fait avant le 12/08/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC Fiche 3 : Afin de satisfaire à l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 l'exploitant doit :

- transmettre un document reprenant l'ensemble des non-conformités (majeures et simples) relevées dans le rapport de contrôle périodique du 13/08/2021, les dates attendues de mise en conformité et les actions qui seront entreprises pour la levée de la non-conformité ;
- transmettre les devis signés et/ou les bons de commande associés aux actions de mise en conformité.

Cette non-conformité notable fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2

Thème(s) : Autre, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence dans une cellule d'un local dédié au travail permanent, surmonté par une mezzanine que l'exploitant déclare non exploité avec un stock de meubles et bureaux. L'accès à ladite mezzanine est bloqué. Le local dispose des parois coupe-feu 2h (mur en parpaings), sauf au niveau de l'ouverture d'accès munie d'un rideau en plastique. La consultation du dossier initial de déclaration et des plans associés ne fait pas apparaître l'existence de ce local et confirme que celui-ci a été construit postérieurement au début d'exploitation. Sa présence constitue une modification des conditions d'exploitation qui n'a pas été portée à la connaissance de madame la Préfète de l'Essonne.

Ce local ne peut être exploité que par le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception et sur les quais eux-mêmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC Fiche 4 : Afin de satisfaire l'article 1.8.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant transmettra le dossier de porter à connaissance précisant les modifications d'exploitation du site au regard du dossier initial ainsi qu'une analyse de conformité de ces modifications à l'arrêté ministériel du 11/04/2017. En particulier, une porte coupe-feu 2h doit être installée au niveau de l'accès au local sous mezzanine si ce dernier est régularisable, son exploitation est à arrêter dans le cas contraire.

Cette non-conformité notable fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plans et consignes en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant a présenté le plan du site avec des consignes affichées. L'exploitant indique disposer de l'outil DOCOLAB qui regroupe l'ensemble des éléments en lien avec la prévention des risques encourus par le site.

L'exploitant a transmis par courriel du 4/11/2025, un plan de défense incendie qui reprend les consignes en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sous format numérique les rapports de contrôle des équipements de prévention et de défense contre l'incendie.

L'exploitant a présenté les rapports de vérification des extincteurs, des robinets incendie armés RIA, des portes coupe-feu, le système de sécurité incendie et le système d'extinction par sprinklage réalisés par Bureau Véritas en mai et juin 2025. Les rapports concernant les extincteurs, les RIA et les portes coupe-feu ne présentent pas d'observation. Le fonctionnement de ces équipements est donc conforme.

Concernant le système d'extinction par sprinkler, l'exploitant confirme que celui-ci ne fonctionne pas et n'indique pas les mesures techniques ou organisationnelles mises en place pour palier à ce dysfonctionnement. Dans ces conditions la lutte contre un départ d'incendie n'est pas garantie.

L'exploitant déclare que 12 poteaux incendies mobilisables en cas d'incendie sont situés autour du site, sans transmettre les caractéristiques de ces poteaux (pression, débit).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC Fiche 6 : Conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit remettre en fonctionnement le système d'extinction incendie par sprinklage. Il transmettra le bon de commande signé et la date prévisionnelle de mise en conformité.

Cette non-conformité majeure fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Véritas le 13/02/2025. Le rapport présenté par l'exploitant mentionne 22 écarts; l'exploitant assure être en cours de lever de ces écarts.

L'exploitant a présenté le certificat Q18 du site qui est non conforme, car celui-ci conclut sur la présence du risque incendie/explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC Fiche 7 : Afin de se conformer à l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action permettant de lever l'ensemble des écarts présents dans le rapport de contrôle des installations électriques du 13/02/2025. Les justificatifs de la levée des écarts ainsi que le certificat Q18 conforme seront transmis à l'inspection des installations classées.

Cette non-conformité majeure fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Accueil des services de secours

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection confirme que les horaires d'ouverture du site sont de 8 h à 16h45 pour le personnel évoluant au niveau de l'entrepôt et au-delà pour le personnel administratif. L'exploitant déclare qu'en dehors des heures d'ouverture, une alarme est actionnée lors de la fermeture de l'établissement chaque jour et est reliée par une télésurveillance. En cas de sinistre, la télésurveillance peut contacter les services de secours et le responsable sécurité du site. Le locataire déclare que l'agent d'astreinte peut arriver sur le site en moins de trente minute.

Type de suites proposées : Sans suite